

Projet de règlement grand-ducal

fixant pour l'année 2023 le salaire annuel de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri

Avis du Conseil d'État

(6 juin 2023)

Par dépêche du 15 mai 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un courrier de la Chambre d'agriculture du 28 février 2023.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de fixer pour l'année 2023 le salaire annuel de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri, sur le fondement de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé.

En effet, le salaire annuel de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri sert de base au calcul du salaire différé auquel ont droit, selon les modalités fixées par la loi précitée du 9 juin 1964, certains membres de la famille d'un exploitant agricole ou viticole.

Ainsi, le montant du salaire différé est égal à la moitié du salaire annuel de l'ouvrier agricole ou viticole logé et nourri, qui par le biais du projet de règlement grand-ducal sous avis et après consultation de la Chambre d'agriculture conformément à l'article 1^{er} de la loi précitée du 9 juin 1964, est fixé à 50 pour cent du salaire social minimum pour salariés qualifiés.

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales formulées dans son avis du 12 mai 2020 portant sur le projet de règlement grand-ducal fixant pour 2020 le salaire annuel de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri¹ quant au risque pour l'article 1^{er} de la loi précitée du 9 juin 1964 qui sert de base légale au projet de règlement grand-ducal sous examen d'être jugé non conforme aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, et, partant, de cesser ses effets en vertu de l'article 95^{ter} de la Constitution, ce qui pourrait entraîner, par ricochet, l'inapplicabilité du dispositif réglementaire en question en vertu de l'article 95 de la Constitution.

¹ N° CE: 60.128.

Examen des articles

Article 1^{er}

Concernant l'article sous examen qui vise à fixer pour l'année 2023 le salaire annuel de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.

Article 2

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le deuxième visa relatif à la consultation de la Chambre d'agriculture est à adapter pour le cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit des ministres proposant, il faut ajouter une virgule avant les termes « et après délibération du Gouvernement en conseil ».

Article 1^{er}

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire « 17 189,28 ».

Les devises s'écrivent en toutes lettres, de sorte que le symbole « € » est à remplacer par le terme « euros ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 6 juin 2023.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz